



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

ARRETE N°06/02811 du 29 juin 2006

PRESCRIVANT A LA SOCIETE PAPETERIES DE GIROUX DES MESURES DE PREVENTION DES SITUATIONS DE CRISES HYDROLOGIQUES POUR SA PAPETERIE EXPLOITEE A OLLIERGUES

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1996 autorisant la Papeterie de Giroux à poursuivre l'exploitation de son usine à Giroux, sur la commune d'Olliergues ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 14 avril 2006 ;

CONSIDERANT que la société Papeteries de Giroux à Olliergues est autorisée à prélever une quantité d'eau de 2000 m³/jour en moyenne pour les besoins de ses installations et qu'à ce titre elle est considérée comme un important consommateur d'eau du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT dès lors qu'en cas de situation hydrologique critique, compte tenu de la sensibilité du milieu en cas de sécheresse, il s'avère nécessaire que des mesures destinées à la réduction des prélèvements d'eau soient mises en place par cet établissement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – PREVENTION DES SITUATIONS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1996 l'article rédigé comme suit :

« 2.5.1.3. - Prévention des situations de crises hydrologiques

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir du diagnostic réalisé portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. »

ARTICLE 2 – DELAIS

Le plan d'utilisation rationnelle de l'eau défini à l'article 1 du présent arrêté est remis à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en 3 exemplaires avant le 30 mai 2006.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Olliergues pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le sous-préfet d'Ambert, Monsieur le Maire d'Olliergues, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Clermont Ferrand, le 29 juin 2006

Pour le préfet,
Et par délégation, le secrétaire général
Jean-Pierre CAZENAVE-LCROUTS